



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R25-2015-032

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-018 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015- 500000401 CLINIQUE HENRI GUILLARS COUTANCES-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 5
R25-2015-12-23-035 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000035 CH LISIEUX-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 8
R25-2015-12-23-008 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000092 CH BAYEUX-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 11
R25-2015-12-23-042 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000134 CH PONT L'EVEQUE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 14
R25-2015-12-23-052 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140000159 CH VIRE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 17
R25-2015-12-23-037 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140002452 CLINIQUE MISERICORDE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 20
R25-2015-12-23-021 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140026279 CH COTE FLEURIE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 23
R25-2015-12-23-041 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140026709 POLYCLINIQUE DEAUVILLE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 26
R25-2015-12-23-010 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000039 HL CARENTAN-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 29
R25-2015-12-23-012 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000054 CHAG-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 32
R25-2015-12-23-039 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000062 HL MORTAIN-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 35

R25-2015-12-23-047 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000096 CH ST HILAIRE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 38
R25-2015-12-23-048 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000104 HL ST JAMES-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 41
R25-2015-12-23-049 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000112 CH ST LO-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 44
R25-2015-12-23-050 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000138 HL VILLEDIEU-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 47
R25-2015-12-23-040 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000146 POLYCLINIQUE DE LA BAIE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 50
R25-2015-12-23-026 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000237 FBS PICAUVILLE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 53
R25-2015-12-23-043 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000245 CH ESTRAN-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 56
R25-2015-12-23-036 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500012968 CENTRE D'AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 59
R25-2015-12-23-011 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500021316 CENTRE DIALYSE AVRANCHES-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 62
R25-2015-12-23-038 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780124 CH MORTAGNE AU PERCHE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 65
R25-2015-12-23-009 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780132 HL BELLEME-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 68
R25-2015-12-23-044 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780140 HL SEES-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 71

R25-2015-12-23-051 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780157 HL VIMOUTIERS-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 74
R25-2015-12-23-046 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780199 CLINIQUE ST DOMINIQUE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 77
R25-2015-12-23-045 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780371 SSR LE PARC-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 80
R25-2015-12-23-020 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780389 CMPR LA CLAIRIERE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 83
R25-2015-12-23-019 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610784423 CMPR BAGNOLES DE L'ORNE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 86
R25-2015-12-23-013 - ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610790594 CHIC ANDAINES -A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 (2 pages)	Page 89
R25-2015-12-23-002 - ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE NORMANDIE» DE CROISILLES AU PROFIT DE LA S.A. ORPEA (2 pages)	Page 92
R25-2015-12-23-001 - ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE LA COMMUNAUTE DE BLON A VAUDRY (2 pages)	Page 95

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-018

ARRETE MODIFICATIF N° 2015- 500000401
CLINIQUE HENRI GUILLARS COUTANCES-A
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE
2015

Arrêté n° 2015-50000401-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-50000401
Raison sociale : CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 453 000.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 453 000.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 37 750.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 37 750.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-035

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000035 CH
LISIEUX-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-14000035-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-14000035
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 807 162.71 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 358 443.71 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 448 719.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 596 134.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 371 327.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 224 807.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres

de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 345 384.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 982 698.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 317 263.56 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 216 344.50 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 112 115.33 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 165 224.83 euros ;
- Soit un total de 810 948.22 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-008

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000092 CH
BAYEUX-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-14000092-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-14000092
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 868 213.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 543 241.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 324 972.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 269 494.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 15 352 474.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 917 020.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres

de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 543 138.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 45 368.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 155 684.42 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 605 791.17 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 128 594.83 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 98 041.83 euros ;
- Soit un total de 1 988 112.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-042

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-1400000134 CH
PONT L'EVEQUE-A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-140000134-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-140000134
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 073 437.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 073 437.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 422 786.42 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 422 786.42 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-052

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140000159 CH
VIRE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-140000159-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-140000159
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 373 218.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 336 197.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 37 021.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 690 231.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 6 504 511.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 185 720.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres

de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 1 088 005.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 636 263.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 31 101.50 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 724 185.92 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 90 667.08 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 53 021.92 euros ;
- Soit un total de 898 976.42 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

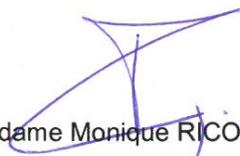
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-037

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140002452
CLINIQUE MISERICORDE-A PORTANT FIXATION
DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT
GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-140002452-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-140002452

Raison sociale : CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 420 772.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 344 896.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 75 876.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 352 031.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 352 031.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 35 064.33 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 446 002.58 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;
- Soit un total de 575 328.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-021

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140026279 CH COTE
FLEURIE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-140026279-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-140026279
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 567 139.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 622 903.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 944 236.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 103 076.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 8 103 076.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres

de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 694 794.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 213 928.25 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 675 256.33 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 57 899.50 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros ;
- Soit un total de 1 041 345.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

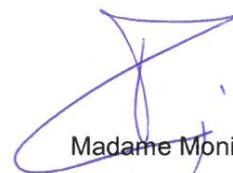
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,



Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-041

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-140026709
POLYCLINIQUE DEAUVILLE-A PORTANT
FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU
FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté n° 2015-140026709-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-140026709

Raison sociale : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 867.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 867.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 72.25 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 72.25 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-010

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000039 HL
CARENTAN-A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-500000039-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-500000039
Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE CARENTAN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 865 813.33 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 069 996.33 euros ;
- Dotation annuelle autre : 1 795 817.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 322 151.11 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 322 151.11 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-012

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000054 CHAG-A
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et
DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET
DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE
2015

Arrêté modificatif n° 2015-50000054-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-50000054
Raison sociale : CH D' AVRANCHES-GRANVILLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 816 987.82 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 230 285.82 euros ;
- Aide à la contractualisation : 586 702.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 574 339.70 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 574 339.70 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres

de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 3 860 319.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 154 350.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 144 989.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 318 082.32 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 464 528.31 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 321 693.25 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 191 611.58 euros ;
- Soit un total de 1 295 915.46 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-039

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000062 HL
MORTAIN-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-500000062-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-500000062
Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE MORTAIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 061 577.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 554 319.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 1 507 258.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 171 798.08 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 171 798.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-047

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000096 CH ST
HILAIRE-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-500000096-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-500000096
Raison sociale : CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 093 717.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 080 082.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 13 635.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 398 069.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 398 069.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 636 263.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 91 143.08 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 199 839.08 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 53 021.92 euros ;
- Soit un total de 344 004.08 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-048

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000104 HL ST
JAMES-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-500000104-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-500000104
Raison sociale : HOPITAL DE SAINT JAMES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 611 568.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 912 937.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 1 698 631.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 217 630.67 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 217 630.67 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

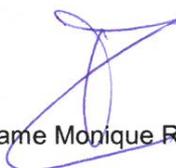
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-049

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000112 CH ST
LO-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-500000112-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-500000112
Raison sociale : CH MEMORIAL DE SAINT-LO

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 835 572.78 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 502 234.78 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 333 338.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 714 235.79 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 714 235.79 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres

de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- 964 254.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 326 002.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 324 235.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 486 297.73 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 142 852.98 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 80 354.50 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 220 853.08 euros ;
- Soit un total de 930 358.29 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

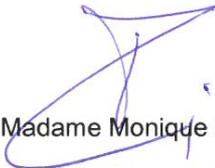
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-050

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000138 HL
VILLE DIEU-A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-500000138-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-500000138
Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE VILLEDIEU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 979 553.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 600 783.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 1 378 770.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 164 962.75 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 164 962.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-040

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000146
POLYCLINIQUE DE LA BAIE-A PORTANT
FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU
FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-500000146-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-500000146
Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LA BAIE-ST MARTIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 523 318.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 109 525.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 413 793.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 43 609.83 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 43 609.83 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

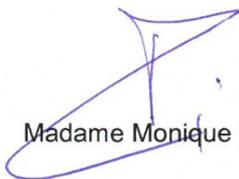
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-026

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000237 FBS
PICAUVILLE-A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-50000237-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-50000237
Raison sociale : FONDATION LE BON SAUVEUR - PICAUVILLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 888 097.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 43 942 067.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 946 030.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 3 740 674.75 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 3 740 674.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

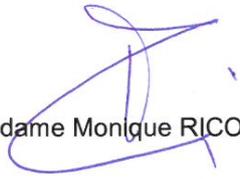
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-043

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500000245 CH
ESTRAN-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-50000245-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-50000245
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 153 669.77 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 23 739 016.33 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 414 653.44 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 2 096 139.15 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 2 096 139.15 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

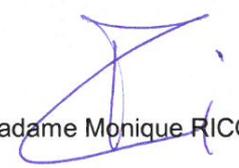
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-036

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500012968 CENTRE
D'AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES-A PORTANT
FIXATION DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU
FORFAIT GLOBAL DES SOINS USLD ET DES
FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-500012968-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-500012968
Raison sociale : CENTRE D'AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 440 899.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 440 899.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 36 741.58 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 36 741.58 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

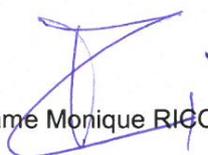
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RIGOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-011

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-500021316 CENTRE
DIALYSE AVRANCHES-A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-500021316-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-500021316
Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 978.27 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 4 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 29 978.27 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 2 831.52 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 2 831.52 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-038

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780124 CH
MORTAGNE AU PERCHE-A PORTANT FIXATION
DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT
GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780124-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-610780124
Raison sociale : CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 305 369.61 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 292 804.61 euros ;
- Aide à la contractualisation : 12 565.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 445 001.70 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 445 001.70 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 636 263.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 25 447.47 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 287 083.48 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 53 021.92 euros ;
- Soit un total de 365 552.87 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

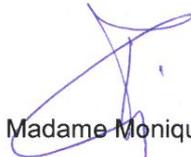
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-009

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780132 HL
BELLEME-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780132-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-610780132
Raison sociale : HOPITAL LOCAL - BELLEME

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 634 513.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 634 513.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 136 209.42 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 136 209.42 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-044

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780140 HL
SEES-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780140-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-610780140
Raison sociale : HOPITAL LOCAL - SEES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 928 717.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 011 385.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 1 917 332.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 244 059.75 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 244 059.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-051

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780157 HL
VIMOUTIERS-A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780157-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-610780157
Raison sociale : HOPITAL LOCAL - VIMOUTIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 796 585.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 721 874.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 74 711.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 233 048.75 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 233 048.75 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

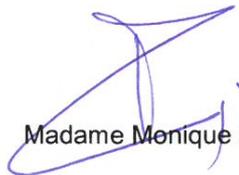
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,



Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-046

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780199
CLINIQUE ST DOMINIQUE-A PORTANT FIXATION
DES DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT
GLOBAL DES SOINS USLD ET DES FORFAITS
ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780199-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-610780199
Raison sociale : CLINIQUE SAINT DOMINIQUE - FLERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 546 388.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 546 388.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 45 532.33 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 45 532.33 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

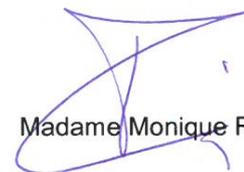
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-045

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780371 SSR LE
PARC-A PORTANT FIXATION DES DOTATIONS
MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL DES SOINS
USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE
L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780371-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-610780371
Raison sociale : CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 721 050.08 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 6 721 050.08 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 560 087.51 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 560 087.51 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,



Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-020

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610780389 CMPR LA
CLAIRIERE-A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610780389-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-610780389
Raison sociale : CMPR LA CLAIRIERE - FLERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 850 897.32 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 7 850 897.32 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 654 241.44 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 654 241.44 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

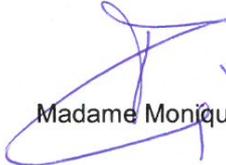
Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,



Madame Monique RICOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-019

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610784423 CMPR
BAGNOLES DE L'ORNE-A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610784423-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS ET-610784423
Raison sociale : CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 900 636.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 8 900 636.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour

l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 741 719.67 euros ;
 - Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
 - Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Soit un total de 741 719.67 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-013

ARRETE MODIFICATIF N° 2015-610790594 CHIC
ANDAINES -A PORTANT FIXATION DES
DOTATIONS MIGAC et DAF, DU FORFAIT GLOBAL
DES SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2015

Arrêté modificatif n° 2015-610790594-A portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie

Bénéficiaire FINESS EJ-610790594
Raison sociale : CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 801 442.43 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 770 423.43 euros ;
- Aide à la contractualisation : 31 019.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 243 433.53 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 243 433.53 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 636 263.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 66 786.87 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 436 952.79 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 53 021.92 euros ;

Soit un total de 556 761.58 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/12/2015,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie,


Madame Monique RICHOMES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-002

ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) «
RESIDENCE NORMANDIE» DE CROISILLES AU
PROFIT DE LA S.A. ORPEA

ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE NORMANDIE » DE CROISILLES AU PROFIT DE LA S.A. ORPEA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2015 portant transformation de la maison de retraite « Résidence Normandie » de Croisilles en EHPAD de 24 lits ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Caen en date du 2 septembre 2015 validant la convention de cession de l'établissement au profit de la S.A. ORPEA ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de l'adjoint au directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Normandie » à CROISILLES au bénéfice de la S.A. ORPEA est autorisée ;

ARTICLE 2 : Cette opération sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	75 083 270 1 – SA ORPEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 159 4 – Résidence Normandie
Code catégorie d'établissement :	500 – EHPAD
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées dépendantes
Discipline d'Equipement :	924 - Accueil en maison de retraite
Capacité précédente :	24 lits
Capacité totale autorisée :	24 lits
Code mode financement :	47

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.

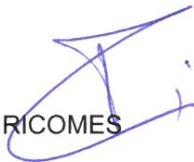
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 DEC. 2015

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Monique RICOMES



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général des services de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN



AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-23-001

ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) DE LA COMMUNAUTE DE
BLON A VAUDRY

**ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) DE LA COMMUNAUTE DE BLON A VAUDRY**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi 2007-1786 relative du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU l'acte notarié des notaires Maîtres Franck Laroche et Stéphanie GIRAULT à Angers certifiant et attestant du projet de transfert d'autorisation de l'EHPAD de la Communauté de Blon géré par la congrégation des sœurs du cœur immaculé de Marie de Blon au bénéfice de l'association chrétienne des institutions sociales et de santé de France ayant son siège à Lille à réaliser avant le 31 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de l'Adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La cession d'autorisation de l'EHPAD de la Communauté de Blon à Vaudry au bénéfice de l'association chrétienne des institutions sociales et de santé de France (ACIS France) est autorisée à compter du 7 janvier 2016.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	59 003 576 2 – ACIS France
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	14 001 598 3
Code catégorie d'établissement :	500 – maison de retraite
Code discipline d'équipement :	924 – accueil en maison de retraite
Code mode de fonctionnement :	11 - internat
Code catégorie clientèle :	711 – personnes âgées
Capacité totale autorisée :	61 lits d'hébergement permanent
Capacité précédente :	61 lits d'hébergement permanent
Code mode financement :	45

Hébergement permanent	Unité Alzheimer
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 48 lits	-capacité autorisée : 13 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs et au bulletin officiel du département du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie et le Directeur Général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Basse-Normandie, du département du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 DEC. 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Monique RICOMES

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département du Calvados

Frédéric OLLIVIER